

**CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
DE LA GUADELOUPE**

**COMMUNE DE VIEUX FORT
(1 626 habitants)**

**BUDGET PRIMITIF 2008
(article L.1612-5 du code général des
collectivités territoriales)**

AVIS N° 2008-0069

SAISINE N° 08.043.971. L.1612-5

SEANCE DU 13 AOUT 2008

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LA GUADELOUPE,

VU le code général des collectivités territoriales et le code des juridictions financières ;

VU les lois et les règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des communes ;

VU l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes en date du 17 janvier 2008 portant organisation et compétence des formations de délibéré de la chambre ;

VU, enregistrée le 10 juillet 2008 au greffe de la chambre régionale des comptes, la lettre du 7 juillet 2008 par laquelle le préfet de la région Guadeloupe a saisi la chambre régionale des comptes du budget primitif 2008 de la commune de Vieux Fort, au titre de l'article L.1612-5 du code général des collectivités territoriales ;

VU la lettre du 18 juillet 2008 par laquelle le président de la chambre régionale des comptes a invité le maire de la commune à faire connaître ses observations ;

VU lesdites observations formulées par télécopie du 29 juillet 2008;

VU les conclusions de Mme. GANDON commissaire du Gouvernement ;

Après avoir entendu M. BENISTY, conseiller, en son rapport et Mme. GANDON en ses observations ;

Sur la recevabilité

CONSIDERANT que la commune de Vieux Fort a adopté, le 1^{er} avril 2008, le budget primitif 2008 en équilibre apparent après avoir repris des résultats et les restes à réaliser de l'exercice précédent ;

CONSIDERANT que le budget ainsi voté a été transmis au représentant de l'Etat dans le département le 10 avril 2008 ;

CONSIDERANT que le préfet de la région Guadeloupe a saisi le 10 juillet 2008 la chambre régionale des comptes, au titre de l'article L.1612-5 du code général des collectivités territoriales, en raison de l'absence d'équilibre réel dudit budget 2008 et notamment l'insincérité de l'inscription du solde de l'octroi de mer 2007 ; que le dit article L.1612-5 dispose que lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération ;

CONSIDERANT que l'article L.1612-4 précise que « Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice » ;

a) Sur l'équilibre des sections :

CONSIDERANT les sections de fonctionnement et d'investissement ont été votées en équilibre conformément au tableau suivant ;

Section de fonctionnement	Prévisions	Restes à réaliser	Total
Dépenses	2 066 172,41 €	133 310,42 €	2 199 482,83 €
Recettes	2 035 481,39 €	245,09 €	2 035 726,48 €
Résultat de l'exercice	-30 691,02 €	-133 065,33 €	-163 756,35 €
Résultats antérieurs		163 756,35 €	163 756,35 €
Total	-30 691,02 €	30 691,02 €	0,00 €
Section d'investissement	Prévisions	Restes à réaliser	Total
Dépenses	581 600,00 €	947 221,10 €	1 528 821,10 €
Recettes	460 064,77 €	363 780,07 €	823 844,84 €
Résultat de l'exercice	-121 535,23 €	-583 441,03 €	-704 976,26 €
Résultats antérieurs		704 976,26 €	704 976,26 €
Total	-121 535,23 €	121 535,23 €	0,00 €

b) Sur le remboursement du capital des annuités d'emprunt à échoir par l'emprunt :

CONSIDERANT que les recettes propres de la section d'investissement (523 844,84 €), sont suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice (24 600 €) ;

c) Sur l'évaluation sincère des les recettes et les dépenses :

CONSIDERANT en ce qui concerne la recette prévue au titre de l'octroi de mer, que le budget comporte, outre la reprise, au titre des restes à réaliser, de la dotation correspondant au mois de décembre 2007, l'inscription de la totalité de la recette attendue au titre de l'exercice 2008, y compris le mois de décembre 2008 ;

CONSIDERANT qu'ainsi la recette prévue au budget 2008 correspond à 13 mensualités d'octroi de mer alors qu'annuellement ne sont perçues que douze mensualités, notamment en 2007 ; que dès lors, la recette attendue au cours de l'exercice 2008 ne peut être considérée comme ayant été évaluée de façon sincère ; qu'elle doit être diminuée de la somme correspondant à la mensualité de décembre 2008 soit environ 84 000€;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède, que le budget tel qu'il a été voté par la commune n'est pas en équilibre réel ; qu'il y a lieu, en conséquence, de déclarer recevable la saisine du préfet de région Guadeloupe et de poursuivre la procédure conformément aux dispositions de l'article L.1612-5 précité ;

Sur le rétablissement de l'équilibre budgétaire

CONSIDERANT qu'il appartient donc au conseil municipal de rectifier, dans un délai d'un mois, le budget primitif 2008 afin d'en rétablir l'équilibre, la réduction du produit de l'octroi de mer devant être compensée soit par la diminution des charges de fonctionnement, soit par une autre décision du conseil municipal ;

PAR CES MOTIFS,

- 1) **CONSTATE** que le budget primitif 2008 de la commune de Vieux Fort n'est pas en équilibre réel ;
- 2) **DECLARE** recevable la saisine du préfet de la région Guadeloupe, au titre des dispositions de l'article L.1612-5 du code général des collectivités territoriales ;
- 3) **PROPOSE** à la commune de rectifier, dans un délai d'un mois, le budget primitif 2008 ;

- 4) **DEMANDE** au maire de la commune de Vieux Fort d'adresser à la chambre régionale des comptes la nouvelle délibération du conseil municipal, dans un délai de huit jours après son adoption ;

En outre

RAPPELLE qu'en application de l'article L 1612.19 du code général des collectivités territoriales « les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'Etat ».

Délibéré en la chambre régionale des comptes de la Guadeloupe le 13 août 2008

Présents : M. LESOT, président de section, Président de séance
M. LANDAIS, Premier Conseiller
et M. BENISTY, Conseiller-rapporteur,

Le conseiller-rapporteur,

Le président de section,

V. BENISTY

B. LESOT